



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 2 février 2009)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Vu l'Arrêté du Conseil Général de la Ville de Neuchâtel, concernant le stationnement sur le domaine public, du 30 juin 2008 ;

a r r ê t e :

Article premier,-

Bassin (rue du)

N° 4.20 O.S.R : Places de stationnement avec parcomètres (avec manchettes)

- Le parage des véhicules est limité à 2 heures, contre paiement d'une taxe de Fr.1.-- par heure « jours ouvrables » 0700 h à 2100 h.
- Les 30 premières minutes de stationnement sont gratuites.

Partie située entre la Place Numa-Droz et le Quai Osterwald

Au lieu de : « jours ouvrables » 0700 h à 1900 h.

Art. 2.-

No 6.23 O.S.R. : Case interdite au parage (chargement/déchargement)

A la hauteur de l'immeuble n°14

Art. 3.-

No 4.08 et 2.02 O.S.R. : Sens unique et Accès interdit

Partie située entre la rue du Musée et la Place Numa-Droz.

Art. 4.-

No 2.37 O.S.R. : Obliquer à droite à la prochaine intersection

Sortie sur la Place Numa-Droz.

Art. 5.-

No 3.02 O.S.R. : Cédez le passage

Sortie la Place Numa-Droz.

Art. 6.-

Nos 4.11 et 6.17 O.S.R. : Emplacement d'un passage pour piétons

Sortie sur la Place Numa-Droz.

Art. 7.-

Le présent arrêté abroge les dispositions suivantes :

- La liste complétive n° 55, art. 4 alinéa 1, du 25 octobre 1995
- La liste complétive no 22, page n° 3, alinéa 1, du 29 mai 1979
- La liste complétive n° 6, page n° 3 (modification), du 9 mars 1971
- La liste complétive n° 6, page n° 2, alinéa 2, du 9 mars 1971
- L'arrêté de la circulation sur les routes de la circonscription communale de Neuchâtel, page no 1, alinéa 5, du 1^{er} novembre 1968

Art. 8.-

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital ou sur le site internet de la Police de la Ville : www.policeneuchatel.ch.

Art. 9.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 2 février 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Pascal Sandoz

Le chancelier,


Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, - 6 JUIL, 2009

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.